



République Française

**ARRÊTE N° 31/2024**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre intitulée « Cross du Collège ».**

**KR/P.M/W.J./2024.**

### **LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du service des Sports de la commune de Saint-André du 10 Juillet 2024.
  - ◆ Considérant la déclaration du Principal du **Collège Joseph Bédier Monsieur MINATCHY Serge** 105, rue Joseph Bédier 97440 Saint-André, qui organise le Cross du Collège le **vendredi 11 octobre 2024.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross du Collège Bédier** » le **vendredi 11 octobre 2024 de 07 H 30 à 11 H 40.**
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, rue Joseph Bédier au niveau du parking du collège et du croisement rue du stade/rue Joseph Bédier **Du jeudi 10 Octobre 2024, 00 heure au vendredi 11 Octobre 2023 à 11 heures 40.**

## Article 2

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

## Article 3

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 1 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

## Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

## Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

## Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 11 JUIL. 2024



Le Maire

Joé BEDIER